

rédigée cette fois à Memphis, où de semblables actes sont infiniment plus rares qu'à Thèbes, par suite de coutumes locales, dont nous aurons à parler dans un de nos futurs articles. En effet, dans la Basse-Égypte les habitudes matrimoniales se ressentaient du voisinage des peuples étrangers. Mais la loi égyptienne, qui, nous l'avons dit, ne s'occupait guère du mariage, n'en permettait pas moins les mêmes combinaisons qu'à Thèbes, ce dont les femmes profitèrent souvent. Nous allons voir dans l'article suivant comment Ptolémée Philopator restreignit dans une certaine mesure cette prépondérance illimitée des femmes en Égypte.

### L'OMNIPOTENCE DES FEMMES ET LE DÉCRET DE PHILOPATOR SUR L'AUTORITÉ MARITALE.

Nous avons dit plus haut, (p. 99,) à propos des régimes matrimoniaux, que le Code, partant de principes généraux dont nous aurons à parler, avait restreint la liberté de la femme dans les conventions faites entre époux par un article formel ainsi conçu :

« Art. 1538. Dans aucun cas ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut » aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari, ou, à son refus, sans y être » autorisée par justice. Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme » soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle. » Cet article souleva dans le sein même des assemblées qui préparaient notre nouvelle législation de furieux orages ; car, jusque-là, une moitié de la France, — celle qui était régie par le droit écrit, — avait eu la coutume légale de ne laisser au mari l'administration que de la dot seule<sup>1</sup>, (qui était absolument inaliénable pour les deux conjoints,) et de permettre à la femme d'administrer et d'aliéner, si elle le voulait, ses biens paraphernaux sans l'autorisation de son mari. Cette disposition était tout à fait récente dans le droit romain, qui primitivement mettait la femme dans la tutelle complète de son mari. Aussi DOMAT se plaignait-il de l'institution des paraphernaux « avec une sorte de sensibilité », comme le dit M. DUVEYRIER dans son *Rapport au Tribunal* le 19 Pluviose, an XII. La commission avait donc conclu au rétablissement de l'autorisation du mari dans tous les actes faits par la femme. Mais aussitôt les légistes des pays de droit écrit s'insurgèrent violemment. Le consul CAMBACÉRÈS vint lui-même, le 6 Vendémiaire, an XII, présenter au Conseil d'État, auteur du projet, ses objections appuyées par celles d'un grand nombre de ses collègues. Comment ! « un père qui ne voudra pas que sa fille » soit sous la puissance maritale telle qu'elle est établie dans les pays coutumiers ne pourra

» à justifier, c'est-à-dire le serment et l'établissement sur pieds (que l'on fera pour toi dans le lieu de » justice) . . . . . tout au monde dans ce sur quoi je t'ai écrit plus haut à quiconque au monde . . . . » Tu feras reconnaître à mon fils aimé, ton fils aimé, que tu m'as engendré, et aux fils que tu m'engendras » depuis le jour ci-dessus, et tu me feras reconnaître à moi-même les écrits de donation que je t'ai faits, » ainsi que le droit en résultant. Tu me feras reconnaître aussi l'écrit de *sanch*, (serment,) près le temple » de Bast, que je t'ai fait en l'an 22, Thot(?), du roi à vie éternelle et le droit en résultant, ce qui com- » plète deux actes, Tu . . . . . »

Voir le *facsimile* de cet acte dans les *Monuments de Leyde* de M. LEEMANS, II<sup>e</sup> partie, pl. CCXII et CCXIII.

<sup>1</sup> Les pays de droit écrit, (droit romain,) avaient le régime dotal et les pays de droit coutumier le régime de communauté.